



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.2950

27 octobre 1990

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 2950^e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le samedi 27 octobre 1990, à 17 h 30

Président : Sir David HANNAY

(Royaume-Uni de Grande-
Bretagne et d'Irlande
du Nord)

<u>Membres</u> :	Canada	M. KIRSCH
	Chine	M. WANG Guangya
	Colombie	M. PEÑALOSA
	Côte d'Ivoire	M. ANET
	Cuba	M. ALARCON de QUESADA
	Etats-Unis d'Amérique	M. WATSON
	Ethiopie	M. TADESSE
	Finlande	M. TORNUDD
	France	M. ROCHEREAU DE LA SABLIERE
	Malaisie	M. RAZALI
	Roumanie	M. MUNTEANU
	Union des Républiques socialistes soviétiques	M. VORONTSOV
	Yémen	M. AL-ASHTAL
	Zaïre	M. BAGBENI ADEITO NZ VGEYA

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 17 h 35.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION ENTRE L'IRAQ ET LE KOWEÏT

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants de l'Iraq et du Koweït des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Al-Anbari (Iraq) et M. Abulhasan (Koweït) prennent place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord intervenu au cours de consultations antérieures.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/21911, qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par le Canada, la Finlande, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique et le Zaïre.

J'attire l'attention des membres du Conseil sur le document S/21887, qui contient le texte d'une lettre datée du 18 octobre 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le premier orateur est le représentant du Koweït, à qui je donne la parole.

M. ABULHASAN (Koweït) (interprétation de l'arabe) : Avec une grande fermeté, le Conseil de sécurité prend une initiative importante en se réunissant pour continuer de faire porter l'attention, comme il se doit, sur les moyens de dissuader l'agression, de mettre un terme à l'occupation de l'Etat du Koweït par l'Iraq, qui entre aujourd'hui dans son 85e jour, et de faire cesser les pratiques inhumaines contre la population du Koweït, son identité, ses institutions, ses éléments constitutifs et contre le grand nombre d'autres ressortissants qui

M. Abulhasan (Koweït)

vivaient au Koweït et contribuaient avec les fils du Koweït à sa prospérité et à sa stabilité. Cette prospérité et cette stabilité représentaient en soi un immense défi pour le Gouvernement iraquien, qui n'est pas parvenu à les égaler, malgré ses énormes ressources financières, économiques et humaines. Il a donc découvert que le moyen le plus rapide d'affronter ce défi était de recourir à la force brutale pour l'éliminer. Ce faisant, le Gouvernement iraquien essaie d'éclipser le disque du soleil et sa lumière. Mais il n'y parviendra pas.

M. Abulhasan (Koweït)

Le Conseil se réunit une fois encore pour examiner l'escalade de meurtres d'innocents, dont le seul tort est d'avoir brandi le portrait de S. A. l'Emir, dirigeant du Koweït et maître d'oeuvre de son essor; le meurtre d'enfants innocents, dont le seul tort est de chanter pour leur pays et contre l'occupation; le meurtre de gens innocents dont le seul tort est de montrer de l'attachement et de l'affection à la terre bénie du Koweït, à son régime et à leurs obligations nationales. Le Conseil examine à nouveau les actes sans cesse croissants de pillage, de vol, de destruction, de meurtre, de torture et de détention qui montrent clairement l'intention criminelle de détruire toute l'infrastructure sociale et économique mise sur pied au Koweït et de piller tout, même les pavés des trottoirs et les feux de signalisation, sans parler des équipements et des machines dans les hôpitaux, les écoles, les usines, les institutions, les ports et les ministères, et autres biens. Les pirates n'ont même pas épargné les sièges dans les stades sportifs.

Le Conseil se réunit une fois encore pour examiner les violations incessantes par les forces d'invasion des Conventions de Vienne sur l'immunité diplomatique, les atteintes portées à l'inviolabilité des ambassades étrangères et l'arrêt de la fourniture de vivres, d'eau et d'électricité. Mais ces pratiques ignominieuses et les souffrances directes qu'elles infligent au personnel des ambassades n'ont pas empêché les personnes intéressées ou leurs Etats de combattre les flagrantes violations iraqiennes du droit international. Ils ont gardé leurs ambassades ouvertes, et certaines le sont encore.

Au nom de l'Etat, du Gouvernement et du peuple du Koweït, je salue les gouvernements de tous les Etats qui ont fait tout en leur pouvoir pour garder leurs ambassades ouvertes, poussant la résistance humaine à ses limites extrêmes. Je salue les diplomates étrangers qui sont encore en poste au Koweït, ainsi que leurs familles. Les actes commis par les forces d'invasion iraqiennes contre les citoyens et résidents du Koweït sont une violation flagrante de la quatrième Convention de Genève.

La presse, Amnesty International et d'autres organisations des droits de l'homme ont été submergées par quantités de comptes rendus émanant de témoins oculaires de toutes nationalités qui démasquent le régime iraqien et son armée d'invasion déchaînée. Cela a obligé les Koweïtiens, appuyés par les pays du monde civilisé, à exiger la création de tribunaux, comme à Nuremberg, et la poursuite en

M. Abulhasan (Koweït)

tant que criminels de guerre des membres du régime iraquien qui ont commis ces actes. Le crime du régime iraquien est d'autant plus cruel qu'il a été perpétré contre une population non armée avec laquelle son pays est uni par la religion, le sang, le panarabisme et la proximité géographique.

Malgré les huit résolutions contraignantes qui ont jusqu'à présent été adoptées par le Conseil de sécurité, le régime iraquien n'a pas manifesté la moindre intention de pencher vers la paix, d'entendre la voix de la raison ou de répondre à l'appel à la raison ou d'accepter de se retirer complètement, immédiatement et inconditionnellement du Koweït et de restaurer le Gouvernement légitime du Koweït.

De plus, tout cet effort, qui a été déployé individuellement et collectivement de bonne foi, bien que sans succès et sans résultat, a été exploité par le régime iraquien à des fins négatives. Ce faisant, il a consolidé son occupation et renforcé son déploiement militaire tandis qu'il a pratiqué les formes d'oppression et de terrorisme les plus dures contre le peuple koweïtien pour l'obliger à quitter son pays après l'avoir détruit et après avoir dépouillé la population de tous ses biens et même après avoir brûlé leurs papiers d'identité. Cela fait partie d'une campagne organisée pour installer des Iraquiens et des étrangers à la place des Koweïtiens en vue de modifier la composition démographique de cette nation.

Chaque jour qui passe depuis que le Koweït est sous occupation iraquienne entraîne plus de destruction et de ruines pour le Koweït et plus de victimes innocentes. Mais le peuple koweïtien, appuyé par un consensus mondial sans précédent et par le Conseil de sécurité, refuse résolument de modifier sa position et de renoncer à ses justes exigences. Il n'acceptera pas non plus la situation en tant que fait accompli et ne fera aucune concession.

Le régime iraquien, au titre de la quatrième Convention de Genève, est responsable de tous les crimes qu'il a commis contre le peuple du Koweït, contre les autres résidents et contre la paix et la sécurité de la région. Cette responsabilité juridique est régie par les conventions et les pactes internationaux, ainsi que par les résolutions contraignantes du Conseil de sécurité.

M. Abuhasan (Koweït)

L'expérience de la vie des pays et des peuples nous enseigne qu'en tenant ferme, qu'en insistant sur le respect du droit, qu'en rejetant les demi-mesures et qu'en refusant à l'agresseur la chance d'obtenir une récompense quelconque, l'agression sera délogée et les portes lui seront fermées au nez, préservant ainsi l'humanité contre la recrudescence d'un tøl aventurisme.

Le projet de résolution dont est saisi le Conseil aujourd'hui a trait tout particulièrement à un aspect de cette responsabilité, à savoir la réparation pour dommages subis par le Gouvernement et le peuple koweïtiens, conformément aux dispositions de la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale sur la "Charte des droits et devoirs économiques des Etats", qui stipule à l'article 16, la restitution et l'indemnisation intégrale pour l'exploitation et la détérioration des ressources et de la propriété du peuple et du pays sous occupation. Reflétant également les obligations juridiques et les responsabilités morales de l'Etat du Koweït envers ses citoyens et ses résidents étrangers qui ont perdu leurs biens et leurs propriétés, un décret-loi a été promulgué par l'Amir le 18 octobre 1990 selon lequel tous les biens des Koweïtiens et autres résidents étrangers dans l'Etat du Koweït sont placés sous séquestre de l'Etat du Koweït.

Qu'il me soit permis, étant donné l'importance de cette question, de citer l'article premier et l'article 2 de ce décret-loi :

"Article premier

Les biens appartenant à des ressortissants koweïtiens ou à des non-Koweïtiens légalement domiciliés au Koweït, que ces biens soient à l'intérieur ou à l'extérieur du Koweït et qu'ils appartiennent à des personnes physiques ou morales, sont placés sous séquestre de l'Etat du Koweït, représenté par son gouvernement légal, au cas où ces biens seraient perdus, qu'il y soit porté atteinte de quelque manière que ce soit par les autorités d'occupation ou par le Gouvernement iraquien, qu'ils soient transférés ou qu'une tierce partie se les approprie sans l'assentiment de leurs propriétaires. Cette mesure a été prise en vue de la protection de ces biens pour le compte de leurs propriétaires légitimes.

M. Abulhasan (Koweït)Article 2

En vertu du régime visé à l'article 1 de la présente loi, l'Etat du Koweït, représenté par son gouvernement légal, a le droit de recourir, selon qu'il convient, à toutes procédures judiciaires, administratives ou légales dans tout Etat pour protéger les biens susmentionnés. En particulier, le Gouvernement légal a le droit, en tant que séquestre administrateur, de saisir les autorités administratives et judiciaires compétentes dans tout Etat pour protéger les biens susmentionnés qui lui appartiennent de droit, et ce, dans les cas où les autorités d'occupation s'emparent de ces biens, les dilapident ou les détruisent pendant la période d'occupation, ou en disposent directement ou indirectement au profit de tierces parties; les mêmes dispositions valent pour les mesures d'expropriation, de nationalisation et de mise sous séquestre, et pour toute forme d'appropriation ou d'atteinte à la propriété qui seraient le fait du Gouvernement iraquien, de ses organismes et ses institutions publics.

Le Gouvernement koweïtien a en particulier le droit d'ordonner la saisie conservatoire et la saisie-exécution des biens appartenant au Gouvernement iraquien ou à ses organismes ou institutions publics basés à l'étranger."

(S/21887, p. 3)

Etant donné l'importance de ce décret, son texte a été distribué en tant que document officiel du Conseil de sécurité.

Nous, au Koweït, défendons le droit et la paix, et le Conseil partage avec nous la responsabilité de ne pas permettre que des desseins maléfiques et des mobiles criminels entraînent la région dans la dévastation. Le régime iraquien, qui a choisi le mal en tant que concept et méthode et le crime en tant que motivation et conduite, est invité aujourd'hui à respecter vos résolutions et à ne pas sous-estimer la décision du Conseil, et la détermination du Koweït, de son Amir, de son gouvernement et de son peuple, de prendre toutes les mesures, sans aucune restriction, pour que l'agresseur réponde à la volonté internationale et respecte cette volonté en acceptant de se retirer complètement et inconditionnellement et de restaurer la légalité au Koweït. La Charte des Nations Unies garantit des droits qui ne peuvent être ignorés par les dirigeants iraquiens, et nous sommes déterminés à utiliser pleinement ces droits. On espère que le Conseil de sécurité ne tardera pas à déterminer quelles sont les mesures supplémentaires qui s'imposeront pour réaliser l'objectif ultime, à savoir déloger l'agresseur et restaurer à la partie légitime tous ses droits.

M. VORONTSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)

(interprétation du russe) : La crise internationale extrêmement grave qui règne dans la région du golfe Persique du fait de l'occupation par l'Iraq de l'Etat souverain du Koweït continue à susciter la plus vive préoccupation en Union soviétique et au sein de la communauté internationale tout entière. Dans les décisions du Conseil de sécurité exigeant le retrait inconditionnel et immédiat des forces iraqiennes du Koweït, une solidarité unique parmi différents pays est apparue pour la première fois depuis de nombreuses décennies. La base de cette solidarité est la reconnaissance qui nous unit tous de notre responsabilité de maintenir la paix et la stabilité. Dans le golfe Persique, à l'heure actuelle, l'aptitude de la communauté internationale à agir conformément à de nouveaux critères de politique internationale est mise à l'épreuve, de même que la capacité, grâce à des efforts conjugués, d'obliger les responsables du conflit à obéir aux normes du droit international.

M. Vorontsov (URSS)

Toutefois, des rapports en provenance de la région du golfe Persique indiquent que, jusqu'ici, l'Iraq n'a pas réagi de façon positive aux efforts de nombreux pays en vue de régler le conflit. Nous continuons d'assister à de graves violations des normes et principes fondamentaux du droit international et de la Charte des Nations Unies. Les droits des Koweïtiens sont bafoués, comme le sont la dignité et la sécurité des citoyens de nombreux autres pays. La situation et le sort de milliers de citoyens soviétiques en Iraq aujourd'hui sont, bien sûr, une source de grave préoccupation pour notre pays.

L'Union soviétique est convaincue qu'il faut mettre fin immédiatement aux activités illicites de l'Iraq. On ne saurait considérer leur poursuite que comme un défi à la communauté internationale, qui fait montre d'unité d'action face à cette menace qui pèse sur la paix et la sécurité internationales.

Dans le projet de résolution (S/21911), le Conseil de sécurité indique nettement sa volonté de faire tout son possible pour empêcher la situation actuelle extrêmement tendue de dégénérer en conflit militaire. L'Union soviétique est prête à appuyer ce projet de résolution; la délégation soviétique a participé activement à sa mise au point et votera en sa faveur.

Nous sommes opposés à une prétendue solution militaire des problèmes. La guerre apporte la mort et la destruction, mais elle n'élimine pas totalement les problèmes. L'Union soviétique est convaincue que, s'il y a ne fût-ce que la plus petite chance d'un règlement politique, il faut la saisir et l'exploiter à fond.

En adoptant cette position de principe, condamnant l'agression iraquienne, l'Union soviétique fait tout ce qu'elle peut pour promouvoir un règlement de la crise par des moyens politiques. Comme le sait le Conseil, le Représentant spécial de l'Union soviétique, M. Primakov, est actuellement à Bagdad, et nous fondons de grands espoirs dans le succès de sa mission.

Nous sommes satisfaits de voir que de nombreux autres pays prennent maintenant une part active à la recherche d'une telle solution, tant dans le contexte du Conseil de sécurité et du mouvement non aligné que dans le contexte des Etats arabes eux-mêmes. Sans aucun doute, le Secrétaire général apporte, lui aussi, une très importante et précieuse contribution à la recherche d'un tel règlement.

M. Vorontsov (URSS)

Dans le projet de résolution, le Conseil de sécurité répète aussi qu'il exige de l'Iraq qu'il respecte la volonté de la communauté mondiale et qu'il se conforme strictement aux normes du droit international. Personne ne peut dire que c'est là trop demander. Nous croyons que c'est le minimum que l'on puisse exiger si le monde veut vivre dans l'ordre et la paix.

On aimerait croire que l'Iraq va prendre conscience de ses responsabilités et qu'il trouvera alors la force de prendre la seule véritable décision possible, à savoir appliquer les décisions du Conseil de sécurité et retirer, immédiatement et inconditionnellement, ses troupes du Koweït, ce qui ouvrira la voie à un règlement pacifique du différend et renforcera la sécurité et la stabilité dans la région.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Il n'y a pas d'autre orateur pour cette séance. Conformément à l'accord intervenu au cours de consultations antérieures du Conseil, la prochaine séance du Conseil de sécurité, où nous poursuivrons l'examen de cette question et procéderons au vote, aura lieu le lundi, 29 octobre, à 11 heures.

La séance est levée à 18 h 10.